

GE_GERICHTE ATA/448/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/448/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/448/2014 del 17 giugno 2014

Regeste

Résumé: Absence d'un droit au séjour confirmée pour un ressortissant d'un pays membre de l'union européenne qui ne dispose ni de contrat de travail, ni de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le refus par l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et sur son renvoi de Suisse. 3)

L'ALCP et l'OLCP s'appliquent au cas d'espèce, la recourante étant ressortissante d'Espagne, soit de l'un des pays membres de l'Union européenne. L'ALCP ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables, telles que celles figurant dans la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), qui peuvent exister aussi bien pour les ressortissants des parties contractantes que pour les membres de leur famille (art. 12 ALCP). 4)

La recourante n'ayant pas d'activité économique, elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP sur le droit à la libre circulation des travailleurs. Sa situation est régie par le chapitre 5 de cet accord, qui règle le cas des personnes n'exerçant pas d'activité économique. 5)

Selon l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, le ressortissant d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose, pour elle-même et pour les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

- 5/8 - A/2435/2011

En l'espèce, la recourante émerge à l'aide sociale depuis cinq ans. Elle allègue n'avoir trouvé aucun emploi ni aucune place d'apprentissage durant toute cette période. Elle prétend que cette situation est due au fait qu'elle ne bénéficiait pas de permis de séjour. Cet allégué n'est pas convaincant. En effet, le droit à un permis de séjour est garanti et automatique pour les ressortissants espagnols qui trouvent un employeur suisse désireux de les engager. Il ressort bien plutôt des pièces du dossier et de l'absence de réaction de la recourante aux différentes sollicitations des juridictions qui se sont penchées sur sa cause, que celle-ci n'a pas fourni les efforts nécessaires pour trouver un emploi ou une place d'apprentissage.

Faute de remplir les conditions de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP, la recourante ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. 6)

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation de l'office fédéral des migrations (ci-après : l'ODM) (art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer des motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (ATAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (ATAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).

La jurisprudence ne confère par ailleurs aucun « droit de retour en Suisse » à ceux qui, après y avoir résidé de nombreuses années, décident de quitter le pays pour s'installer à l'étranger, sans que des circonstances exceptionnelles les aient amenés à ce départ (ATF 117 Ib 317, consid. 42 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.103/2006 du 1er juin 2006, consid. 4.1). Le fait, pour un enfant mineur, d'avoir dû suivre ses parents lorsque ceux-ci ont quitté la Suisse ne saurait à lui seul constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.131/2003 du 19 août 2003, consid. 3.2 et jurisprudence citée). 7)

En l'espèce, la recourante a certes passé la majeure partie de son enfance en Suisse, mais ne s'y est pas intégrée du point de vue socio-professionnel et ne fait

- 6/8 - A/2435/2011 aucun effort d'intégration de ce point de vue depuis cinq ans. Elle n'atteste par ailleurs nullement de son intégration sous d'autres aspects. Elle connaît l'Espagne, d'où elle est ressortissante, pour y avoir vécu quelques temps. La culture y est européenne et le déracinement peu important. Rien ne s'oppose à ce qu'elle retourne dans ce pays.

L'OCP n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour. 8)

La recourante ne peut enfin se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, qui permet de déroger aux conditions d'admission dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 2 al. 2 LEtr), car elle ne remplit ni la condition d'une interruption de séjour inférieure à deux ans, ni celle du cas d'extrême gravité (art. 30 al. 2 LEtr et 49 al. 1 OASA).

Mme A_____ ne pouvant prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour et à l'existence d'un cas de rigueur, l'autorité était habilitée à prononcer son renvoi de Suisse (ATF 131 II 339, consid. 2; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1008/2011 du

E. 17

mars 2012, consid. 5.1). 9)

Le recours est rejeté. 10) La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, elle sera exemptée des frais de procédure (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne lui sera par ailleurs allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.